

Les funérailles. Réflexions sur les conséquences du passage d'une responsabilité familiale vers une obligation successorale*

*Christine MORIN***

Funerals. Some Thoughts on the Transition from a Family Responsibility to an Obligation of the Succession

Los funerales. Reflexiones sobre las consecuencias de la transición de una responsabilidad familiar hacia una obligación sucesoral

O funeral: reflexões sobre as consequências da passagem de uma responsabilidade familiar a uma obrigação sucessória

对丧葬从家庭责任转变为继承义务的一些思考

Résumé

À la suite d'un décès, l'une des premières tâches consiste à s'occuper des funérailles du défunt. Deux questions fondamentales se posent alors pour les proches : qui doit prendre les décisions et qui paiera la facture ?

Abstract

One of the first tasks that must be completed after a person dies is to take care of his or her funeral arrangements. Two fundamental questions face the person's relatives: who makes the decisions, and who pays the bill?

* Cet article a été réalisé à l'aide d'une subvention de la Fondation du Barreau du Québec. L'auteure remercie son collègue Daniel Gardner qui a généreusement accepté de commenter une première version de ce texte. Elle remercie également Louis Turgeon-Dorion, étudiant au doctorat, et Carol-Ann Maheux-Provencher, étudiante au DESS en notariat, pour leur collaboration à la recherche.

** Professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval (Québec) et Titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés.

En principe, le Code civil répond à ces interrogations en prévoyant qu'à défaut de volontés exprimées par le défunt, on s'en remet aux héritiers et successibles et que les frais sont à la charge de la succession. La situation se complique cependant dans certains cas, notamment lorsqu'on ignore qui sont les successibles ou que la succession est insolvable. Les membres de la famille exhérédés sont-ils nécessairement exclus de toutes prises de décisions et de toute obligation relative au paiement des frais funéraires?

Les personnes tenues de régler les funérailles ont changé. Le *Code civil du Bas Canada* prévoyait qu'à défaut de directives du défunt on s'en remettait «à l'usage» ce qui, dans les faits, se traduisait par la famille immédiate du défunt. Le *Code civil du Québec* confie désormais expressément cette tâche aux héritiers ou successibles. Autrefois *affaire de famille*, les funérailles s'inscrivent dorénavant comme une obligation successorale. Des implications juridiques découlent-elles de ce changement de paradigme?

Pour mieux comprendre ce passage d'une responsabilité familiale vers une obligation successorale, nous discuterons de la prise des décisions en matière de funérailles pour honorer la mémoire du défunt, pour ensuite traiter du paiement des frais engagés à cette fin. Nous serons alors à même d'observer que malgré les changements législatifs, les funérailles demeurent un amalgame d'affaires de famille et d'héritage.

Resumen

Ante la ocurrencia de un deceso, una de las primeras tareas consiste en ocuparse de los funerales del difunto. Surgen

In principle, the *Civil Code* answers these questions by specifying that in the absence of wishes expressed by the deceased, the wishes of the heirs or successors prevail and the expenses are charged to the succession. However, in some cases the situation is more complicated, especially when the successors are unknown or the succession is insolvent. Are family members who have been disinherited necessarily excluded from all the decisions made and discharged from all the obligations connected with the payment of the funeral expenses?

The rules assigning responsibility for determining the nature of a funeral have changed. Under the *Civil Code of Lower Canada*, in the absence of any instructions from the deceased, "usage" was followed, meaning that in actual fact the immediate family members were responsible. Today, under the *Civil Code of Québec*, responsibility is assigned explicitly to the heirs or successors. Formerly a *family responsibility*, funerals are now an obligation of the succession. What are the legal implications of this paradigm shift?

To shed more light on this transition from a family responsibility to an obligation of the succession, we will look at how funeral decisions are made to honour the memory of the deceased, and then discuss the payment of the expenses incurred. We will show that, despite the legislative changes, funerals remain a shared responsibility of the family and the succession.

Resumo

Após um falecimento, uma das primeiras tarefas consiste em ocupar-se do funeral do falecido. Duas questões fun-

entonces dos cuestiones fundamentales para los familiares cercanos: ¿quién debe tomar las decisiones y quién pagará la factura?

En principio, el Código Civil responde a estos interrogantes previendo que a falta de voluntad expresa del difunto, se remita a los herederos y sucesores la toma de decisiones y que los gastos sean a cargo de la sucesión. Sin embargo, la situación se complica en algunos casos, especialmente cuando se ignora quiénes son los sucesores o cuando la sucesión es insolvente. ¿Los miembros de la familia que son desheredados serán necesariamente excluidos de todas las decisiones y de toda obligación relativa al pago de los gastos funerarios?

Las personas llamadas a encargarse de los funerales cambiaron. *El Código Civil del Bajo Canadá* preveía que a falta de manifestación de voluntad del difunto se debía seguir lo que señalaba “el uso” lo cual, en la práctica, hacía referencia a la familia inmediata de la persona fallecida. *El Código Civil de Québec* deja expresamente esta tarea a los herederos o sucesores. Anteriormente catalogados como *asunto de familia*, los funerales forman en lo sucesivo una obligación sucesoral. ¿Cuáles son las implicaciones legales que se derivan de este cambio de paradigma?

Para entender mejor esta transición de una responsabilidad familiar a una obligación sucesoral, se debatirá en este artículo acerca de la toma de decisiones en materia de funerales con el propósito de honrar la memoria de los fallecidos, para tratar a continuación sobre el pago de los gastos incurridos con este fin. Entonces podremos observar que a pesar de los cambios legislativos, los funerales siguen siendo una amalgama de negocios de familia y herencia.

damentais se colocam então para seus próximos: quem deve tomar as decisões e que pagará a conta?

Em princípio, o Código Civil responde a essas interrogações prevendo que, na ausência de vontades expressas do falecido, deve prevalecer a vontade dos herdeiros e sucessores e que as custas correrão por conta do espólio. Entretanto, a situação se complica em alguns casos, especialmente quando se ignora quem sejam os herdeiros ou quando o espólio é insolvente. Os membros da família que foram deserdados são necessariamente excluídos de todas as tomadas de decisão e de toda obrigação relativa ao pagamento das custas do funeral?

Mudaram as regras relativas às pessoas responsáveis pelo funeral. O *Código civil do Baixo Canada* previa que, na ausência de diretivas do falecido, cumpriria remeter-se aos «usos», o que, materialmente, seria a família imediata do falecido. Hoje, o *Código civil do Québec* confia a tarefa expressamente aos herdeiros. Antes um *assunto de família*, o funeral é, de agora em diante, uma obrigação sucessória. Decorrem implicações jurídicas dessa mudança de paradigmas?

Para melhor compreender esta passagem de uma responsabilidade familiar para uma obrigação sucessória, discutiremos a tomada de decisão em matéria de funeral para honrar a memória do falecido, para em seguida tratar do pagamento das despesas com relação a isto. Teremos condição de observar que, apesar das mudanças legislativas, o funeral continua sendo uma responsabilidade compartilhada entre a família e os herdeiros.

摘要

一旦有人过世，首要任务之一是处理逝者的丧葬事务。对于亲属而言，摆在其面前的两个基本问题是：谁来做决定和谁来付钱？

一般而言，对它们的回答，《民法典》规定，如果死者生前未作出表示，应由继承人和有继承权人决定，费用计入遗产继承费用。但在某些情况下事情没那么简单，特别是当继承人不明确或继承债务超过继承财产的时候。那么被剥夺继承权的家庭成员就必然不享有决策权，且不承担与丧葬费用有关的任何义务吗？

对于有义务承担丧葬费用的人，相关法律规定已有改变。《下加拿大民法典》规定，如果没有死者的指示，应依据“惯例”，即实践中由直系亲属负责。《魁北克民法典》后来明确把此项义务赋予继承人或有继承权人。以前只是家庭事务的丧葬事务后来成为一项继承义务。这一范式的转变有何法律含义？为更好地理解从家庭责任向继承义务的这一转变，我们首先讨论为缅怀死者而进行丧葬的决策事宜，其次考察丧葬费用由谁承担的问题。我们将看到，尽管存在立法上的改变，丧葬事务依然是由家庭成员和遗产继承共担的责任。

Plan de l'article

Introduction	741
I. Honorer la mémoire du défunt : amalgame de dignité et d'héritage	742
A. La prépondérance des volontés du défunt comme extension de la dignité humaine	743
B. Une responsabilité tributaire du droit d'hériter	746
II. Honorer le paiement des frais funéraires : amalgame d'héritage, de responsabilité et de solidarité	750
A. Une charge de la succession	750
B. Une obligation personnelle dans des situations précises	754
C. Une responsabilité subsidiaire associée à la solidarité familiale	757
Conclusion	763





À la suite d'un décès, l'une des premières tâches consiste à s'occuper des funérailles du défunt. Sur le plan humain, il s'agit d'un moment difficile pour ceux qui ont perdu un proche et qui doivent composer avec le deuil tout en ayant à prendre des décisions importantes promptement après le décès.

Deux questions fondamentales se posent alors pour les proches du défunt, parfois expressément, souvent implicitement. La première : qui doit prendre les décisions relatives au règlement des funérailles et au mode de disposition du corps ? La seconde : qui paiera la facture ? En principe, le Code civil répond à ces questions¹.

La réponse à la première question relative à la prise de décisions est simple : il faut s'en remettre aux volontés du *de cuius*. La situation se complique toutefois lorsque le défunt n'a pas exprimé ses volontés. Le Code civil prévoit que, dans ce cas, il faut s'en remettre à la volonté des héritiers ou des successibles. L'une des difficultés qui peut alors se présenter est qu'au moment du règlement des funérailles, il est possible que la famille et les proches ignorent encore qui hérite. Dans ce contexte, qui peut et qui doit agir ? Si les membres de la famille sont exhérédés, ils ne font pas partie des héritiers et successibles. Par conséquent, ils peuvent être exclus de toute prise de décisions relatives aux funérailles².

Pour ce qui est de la seconde question qui a trait au paiement des frais, le Code civil dispose que ceux-ci sont à la charge de la succession. À nouveau, la réponse est simple, mais que se passe-t-il lorsque la succession est insolvable ? Une responsabilité subsidiaire incombe-t-elle aux proches ?

¹ C.c.Q., art. 42 : « Le majeur peut régler ses funérailles et le mode de disposition de son corps ; le mineur le peut également avec le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur. À défaut de volontés exprimées par le défunt, on s'en remet à la volonté des héritiers ou des successibles. Dans l'un et l'autre cas, les héritiers ou les successibles sont tenus d'agir ; les frais sont à la charge de la succession » (nos soulignés).

² Ce n'est que dans le cas de la succession d'un mineur que ce sont obligatoirement les membres de sa famille qui prendront les décisions relatives aux funérailles puisque ce dernier ne peut tester que de biens de peu de valeur (art. 708 C.c.Q.). Par conséquent, ses successibles et héritiers seront nécessairement des membres de sa famille immédiate en vertu des règles de la dévolution légale (art. 674-676 C.c.Q.).



Les personnes tenues de régler les funérailles ont changé. Le *Code civil du Bas Canada* prévoyait qu'à défaut de directives du défunt on s'en remettait « à l'usage » ce qui, dans les faits, se traduisait par la famille immédiate du défunt³. Le *Code civil du Québec* confie désormais expressément cette tâche aux héritiers ou successibles⁴. Si les funérailles ont longtemps été considérées comme une *affaire de famille*, on constate qu'elles s'inscrivent dorénavant comme une obligation successorale.

Cette modification législative n'est certes pas anodine, mais que signifie-t-elle concrètement? Des implications juridiques découlent-elles de ce changement de paradigme?

Pour mieux comprendre ce passage d'une responsabilité familiale vers une obligation successorale ainsi que ses conséquences, nous discuterons d'abord de la prise des décisions en matière de funérailles et de mode de disposition du corps, pour honorer la mémoire du défunt. Il sera ensuite question de l'acquittement des frais engagés à cette fin⁵. Nous serons alors à même d'observer que malgré de réels changements législatifs, les funérailles demeurent un amalgame d'affaires de famille et d'héritage.

I. Honorer la mémoire du défunt : amalgame de dignité et d'héritage

Les décisions relatives aux funérailles et au mode de disposition du corps ont toujours été d'abord réservées au *de cuius*, tant sous le *Code civil du Bas Canada* que sous le *Code civil du Québec*.

³ En vertu du *Code civil du Bas Canada*, on procédait par ordre de liens affectifs, priorité étant généralement conférée au conjoint du défunt. Voir: *Lambert c. Dumais*, [1942] B.R. 561; Jacques BEAULNE, *Droit des successions*, 4^e éd. (d'après l'œuvre originale de Germain Brière), coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, n^o 101, p. 66 et 67. Pour un excellent texte sur le sujet à l'époque du *Code civil du Bas Canada*, voir: Albert MAYRAND, « Problèmes de droit relatifs aux funérailles », dans Adrian POPOVICI (dir.), *Problèmes de droit contemporain. Mélanges Louis Baudouin*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1974, p. 119.

⁴ C.c.Q., art. 42.

⁵ Pour permettre la rédaction de cet article, nous avons procédé à une analyse de la doctrine et de la jurisprudence québécoises relatives aux funérailles depuis l'entrée en vigueur du *Code civil du Bas Canada* en 1866.

Par contre, la manifestation de ces volontés ne s'exprime plus sous une seule forme depuis 1994. De surcroît, les personnes à qui reviennent les décisions, à défaut de volontés connues du défunt, ne sont plus les mêmes.

A. La prépondérance des volontés du défunt comme extension de la dignité humaine

Même si la loi protège normalement l'être humain de sa naissance à sa mort, le législateur consacre un chapitre complet du Code civil à la protection de la dépouille de celui qui a été. Le chapitre IV du « Titre 2 : De certains droits de la personnalité » prévoit huit articles qui traitent « Du respect du corps après le décès ». La loi veille ainsi à préserver la valeur et la dignité de chaque personne même après sa mort, bien que la personnalité juridique s'éteigne avec le décès⁶.

François Heleine explique que « par cette survie, le dogme de l'intangibilité du corps humain serait assuré au-delà de la mort »⁷. Il observe également que l'autonomie de la volonté du *de cuius* quant à ses funérailles représente une marque ultime du respect de la dignité de l'être humain puisqu'il est un point de rencontre de la liberté de conscience, de la liberté de religion, de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression⁸. Cette reconnaissance juridique de l'autonomie de la volonté du défunt relativement à la disposition de son corps s'accorde ici avec la célèbre affirmation d'Auguste Comte selon laquelle « les morts gouvernent les vivants »⁹.

Cette primauté de la volonté du défunt est largement reconnue tant dans la doctrine que dans la jurisprudence. Le juge Lemelin a ainsi souligné que « s'il est un domaine où la volonté de la testatrice prime et est

⁶ Sur le sujet : Hélène POPU, *La dépouille mortelle, chose sacrée. À la redécouverte d'une catégorie juridique oubliée*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2009. Sur les règles applicables en droit québécois : Christine MORIN, « Respect du corps après le décès », dans *Juris-Classeur Québec*, coll. « Droit civil », *Personnes et famille*, fasc. 5, Montréal, LexisNexis Canada (mis à jour annuellement).

⁷ François HÉLEINE, « Le dogme de l'intangibilité du corps humain et ses atteintes normalisées dans le droit des obligations du Québec contemporain », (1976) 36 *R. du B.* 2, 64.

⁸ *Id.*, 69.

⁹ H. POPU, préc., note 6, n° 411, p. 229.

personnelle, c'est bien dans le choix des arrangements funéraires»¹⁰. Si le défunt avait manifesté ses volontés, elles prévalent¹¹.

Avant 1971, le *Code civil du Bas Canada* disposait simplement que l'exécuteur testamentaire devait veiller aux funérailles, sans préciser que celui-ci était tenu de s'en remettre aux volontés manifestées par le défunt. Dans les faits, il semble néanmoins que la jurisprudence et la doctrine reconnaissent déjà la primauté des volontés du *de cuius*¹².

C'est en 1971 qu'une précision relative aux volontés du défunt a été ajoutée dans la loi. Le Code prévoyait alors que «le majeur peut par écrit régler les conditions de ses funérailles et le mode de disposition de son cadavre»¹³. Suivant cette disposition législative, les décisions en matière de funérailles et de disposition du cadavre pouvaient être prises par le *de cuius*, à la condition toutefois qu'elles aient été manifestées par écrit. À l'époque, Mayrand soulignait qu'il serait imprudent de permettre la manifestation verbale des volontés¹⁴.

Malgré cette exigence formelle d'un écrit pour que le défunt manifeste ses volontés, la Cour supérieure avait refusé de déclarer indigne un légataire universel qui avait choisi de respecter les volontés manifestées verbalement par le *de cuius*, plutôt que les volontés inscrites dans son testament¹⁵. Le juge Brossard avait cependant spécifié que la situation aurait été différente si le Tribunal avait été saisi d'une demande en injonction signifiée à la suite du décès, avant l'incinération du défunt.

Le *Code civil du Québec* ne reprend pas cette exigence de l'écrit. Il se contente d'affirmer que «le majeur peut régler ses funérailles et le mode

¹⁰ *Thibault c. Auger*, 2012 QCCS 6519, par. 101.

¹¹ Elles pourraient cependant être ignorées lorsque la loi autorise une atteinte à la personne en raison de circonstances exceptionnelles ou lorsque les volontés contreviennent à l'ordre public. Voir également: Grégoire LOISEAU, «Le rôle de la volonté dans le régime de protection de la personne et de son corps», (1992) 37 *R.D. McGill* 965.

¹² F. HÉLEINE, préc., note 7, 67.

¹³ C.c.B.C., art. 21. L'article ajoutait que le mineur doué de discernement le peut également avec le consentement de son père ou de sa mère.

¹⁴ Albert MAYRAND, *Les succession ab intestat*, coll. «Traité élémentaire de droit civil», Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1971, p. 123.

¹⁵ *Robinette c. Cliche*, [1986] n° AZ-86021154 (C.S.).

de disposition de son corps»¹⁶. Une personne peut donc manifester ses volontés relativement à ses funérailles et à la disposition de son corps par écrit, que ce soit dans un testament ou autrement¹⁷, mais elle peut aussi le faire verbalement¹⁸. La Cour d'appel a d'ailleurs précisé que lorsque le défunt a manifesté des volontés verbales et des volontés écrites qui se révèlent contradictoires, il s'agit de déterminer quelles étaient les dernières volontés du défunt selon la prépondérance des probabilités, en vertu des règles de preuve habituelles¹⁹.

La reconnaissance de l'autonomie de la volonté du défunt en ce qui a trait à ses funérailles et à la disposition de son corps signifie également que celui-ci peut confier la responsabilité de cette tâche à quelqu'un, que ce soit un membre de sa famille, un ami, un professionnel ou le liquidateur de sa succession²⁰. Par exemple, dans une affaire où le tribunal devait rechercher l'intention du défunt relativement à ses funérailles, le juge a choisi de s'en remettre à l'interprétation des volontés du défunt soumise par la liquidatrice de la succession puisque le soin des funérailles et de la disposition du corps avait été confié à cette dernière en vertu du testament²¹.

Soulignons cependant qu'en matière de funérailles et de disposition du corps, la loi s'en remet à la bonne foi des proches du défunt puisqu'elle ne prévoit aucune sanction advenant le non-respect des dernières volontés du *de cuius*. S'il est théoriquement possible qu'une personne soit déclarée indigne de succéder pour ce motif, cette sanction est loin d'être automatique. En effet, une personne ne peut être déclarée indigne de succéder que lorsqu'elle a eu un « comportement hautement répréhensible » envers le défunt²². La preuve d'un tel comportement requiert de démontrer que les

¹⁶ C.c.Q., art. 42. L'article précise que le mineur le peut également avec le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur.

¹⁷ Le majeur peut même contracter à cette fin en prévision de son décès. Voir : *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*, RLRQ, c. A-23.001 ; *Règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*, RLRQ, 1981, c. A-23.001, r. 1.

¹⁸ *Comtois c. Comtois*, 2013 QCCA 247 ; *Gagné c. Boulay*, 2012 QCCS 5226.

¹⁹ *Comtois c. Comtois*, préc., note 18, par. 47 ; *Chrétien c. Chrétien*, 2010 QCCS 3341 ; *Pelletier c. Pelletier*, J.E. 2004-985 (C.S.).

²⁰ Si le testateur a laissé des instructions à son liquidateur, celui-ci est tenu de les suivre. Voir : *Monique Arsenault c. Succession Anselme Boudreault et Ginette Tremblay*, [2004] n° AZ-50215759 (C.Q.).

²¹ *Lapolla Longo c. Lapolla*, 2003 CanLII 731, par. 17, 18 et 22 (QC CS).

²² C.c.Q., art. 621(1).

volontés du *de cuius* n'ont pas été respectées par le successible ou le légataire, mais également que ce dernier a agi sciemment, sachant qu'il contrevenait ainsi aux volontés manifestées par le *de cuius*²³.

Lorsqu'une personne a clairement manifesté ses volontés à propos de ses funérailles et du mode de disposition de son corps, que celles-ci sont réalistes²⁴, légales²⁵ et qu'elles respectent l'ordre public, les proches doivent normalement s'y soumettre.

Ce n'est qu'à défaut d'une telle manifestation de volontés, verbales ou écrites, que la loi prévoit qu'il faut s'en remettre aux héritiers et successibles.

B. Une responsabilité tributaire du droit d'hériter

Le Code civil veille à ce que quelqu'un s'occupe des funérailles du défunt²⁶. Le Code criminel canadien s'en assure également en prévoyant :

« Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, selon le cas :

a) néglige, sans excuse légitime, d'accomplir un devoir que lui impose la loi, ou qu'il s'engage à remplir, au sujet de l'inhumation d'un cadavre humain ou de restes humains ;

b) commet tout outrage, indécence ou indignité envers un cadavre humain ou des restes humains, inhumés ou non. »²⁷

²³ C.c.Q., art. 623 et 740 al. 2 ; *Robinette c. Cliche*, préc., note 15.

²⁴ On peut également présumer que les héritiers et successibles ne seraient pas tenus de respecter intégralement les volontés exprimées par le défunt relativement à ses funérailles et à la disposition de son corps dans la mesure où les coûts engendrés seraient largement disproportionnés par rapport à la valeur du patrimoine du défunt.

²⁵ Dans une poursuite pour non-respect des dernières volontés du défunt relativement à la dispersion de ses cendres sur la Plage Jacques-Cartier, la Cour a conclu que la défenderesse n'avait pas commis de manquement, car le *Règlement de l'agglomération sur les nuisances*, Conseil d'agglomération de la Ville de Québec, règlement n° R.A.V.Q. 122, 3 septembre 2008 l'interdit (*Picard c. Labranche*, 2011 QCCQ 3130, par. 140).

²⁶ Jean-Louis BAUDOUIN, « La réclamation pour les frais funéraires et les frais de deuil », (1971) 31 *R. du B.* 44, 57 et 58.

²⁷ C.cr., art. 182.

Nous avons mentionné que le Code civil prévoit que lorsque le défunt n'a pas manifesté ses volontés relatives à ses funérailles et au mode de disposition de son corps, il faut s'en remettre à la volonté des héritiers et des successibles²⁸. La même disposition du Code civil ajoute que « les héritiers ou les successibles sont tenus d'agir ». Il s'agit donc manifestement d'une obligation pour ces derniers. Rappelons que le successible est une personne qui est appelée à la succession en vertu des règles de la dévolution légale, d'un legs universel ou d'un legs à titre universel, mais qui n'a pas encore exercé son option. Quant à l'héritier, il s'agit aussi d'une personne qui est appelée à la succession en vertu des règles de la dévolution légale, d'un legs universel ou d'un legs à titre universel, mais qui a accepté²⁹.

À l'époque du *Code civil du Bas Canada*, la loi prévoyait plutôt qu'à défaut de directives du défunt, il fallait s'en remettre à l'usage, ce qui, concrètement, se traduisait par les membres de la famille de la personne décédée³⁰. La règle était souple et aucune hiérarchie n'était prévue entre les membres de la famille. La doctrine semblait cependant considérer que le conjoint survivant avait un droit prioritaire³¹. On reconnaissait ainsi, à l'époque, que les funérailles et la disposition du corps étaient « affaire de famille ». Il en était de même en matière de prélèvements sur le corps du défunt, où la loi prévoyait expressément qu'à défaut de directives du défunt, il fallait obtenir le consentement de son conjoint ou du parent le plus rapproché³².

Encore aujourd'hui, le législateur permet au conjoint³³ et aux autres membres de la famille de décider des prélèvements d'organes et de tissus lorsqu'on ne peut obtenir le consentement de la personne concernée en prévoyant que la décision revient « à la personne qui pouvait ou aurait pu consentir aux soins »³⁴. Cette référence à la personne qui pouvait consentir aux soins implique cependant que si la personne sur laquelle on souhaite effectuer un prélèvement était représentée par un tuteur, un curateur ou un mandataire (en vertu d'un mandat de protection), le consentement de

²⁸ C.c.Q., art. 42.

²⁹ Sur ces définitions, voir notamment : Christine MORIN, « Notions générales », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Successions et libéralités*, fasc. 1, Montréal, LexisNexis Canada (mis à jour annuellement), par. 8 et 10.

³⁰ C.c.B.C., art. 21.

³¹ F. HÉLEINE, préc., note 7, 65 et 74 ; A. MAYRAND, préc., note 3, aux pages 129-132.

³² C.c.B.C., art. 22.

³³ Dans ce cas-ci, le législateur inclut même le conjoint « de fait ».

³⁴ C.c.Q., art. 44 et 15.

ce représentant légal prévaut sur celui du conjoint et des membres de la famille³⁵. En effet, en matière de consentement aux soins requis pour autrui, ce n'est qu'à défaut de représentant légal que la décision revient au conjoint ou aux membres de la famille. La personne qui a la responsabilité des décisions relatives aux soins du majeur protégé est donc celle qui doit aussi prendre les décisions en matière de prélèvements à la suite du décès. Ces décisions ne sont une prérogative du conjoint et des membres de la famille qu'à défaut d'un représentant légal à la personne (mandataire, tuteur ou curateur). Par contre, si le représentant légal n'est chargé que de l'administration des biens du représenté, les décisions relatives aux prélèvements de ses organes et tissus – tout comme celles qui ont trait à ses soins – relèveront du conjoint ou, à défaut, d'un proche parent ou d'une personne qui démontre un intérêt particulier pour cette personne.

La situation n'est pas si différente relativement aux funérailles et à la disposition du corps. Si le *de cuius* décède *intestat*, ce sont effectivement les membres de sa famille qui sont ses successibles et qui, par conséquent, pourront prendre les décisions en matière de funérailles³⁶. Par contre, étant donné la présence de la liberté de tester au Québec, on comprend que les successibles et les héritiers ne sont pas obligatoirement des membres de la famille du défunt.

Le changement apporté au Code civil quant à la responsabilité des funérailles – soit le passage d'une référence à « l'usage » à une responsabilité expressément confiée aux « héritiers et successibles » – implique que ce ne sont plus nécessairement le conjoint ou les membres de la famille du défunt qui verront à ses funérailles³⁷. Si le *de cuius* a laissé un testament, ce sont ceux qu'il a désignés comme successibles qui doivent prendre les décisions, à moins que le testateur ait spécifiquement confié cette tâche à quelqu'un d'autre. La modification apportée au Code civil implique que dans les cas où les membres de la famille du défunt sont exhérédés, ils sont normalement exclus de la prise des décisions relatives aux funérailles et à la disposition

³⁵ On remarque ici que si la personne concernée avait choisi un mandataire au terme d'un mandat en prévision d'incapacité, c'est ce mandataire désigné qui aura priorité par rapport aux membres de la famille.

³⁶ C.c.Q., art. 653 et suiv.

³⁷ Pour les professeurs Kouri et Philips-Nootens, « il s'agit là d'une aberration qui ne tient pas compte des liens d'affection » (Robert P. KOURI et Suzanne PHILIPS-NOOTENS, *L'intégrité de la personne et le consentement aux soins*, 3^e éd., Éditions Yvon Blais, 2012, n° 81, p. 86 et 87).

du corps. Ce sont alors les successibles désignés dans le testament – amis, voisins, organismes de charité, etc. – qui peuvent prendre les décisions.

Avec la multiplication des modèles familiaux – fin du monopole du mariage, familles homoparentales, familles recomposées, etc. – le règlement des funérailles se complexifie nécessairement et c'est, peut-être, une initiative heureuse que le législateur ait prévu que ce sont ceux qui héritent qui doivent prendre les décisions. Soulignons ici que déjà en 1974, Mayrand mentionnait de façon prémonitoire que la règle imprécise prévue par le *Code civil du Bas Canada* qui suffisait à l'époque, risquait éventuellement de mener à des problèmes qui obligerait le législateur à intervenir pour préciser sa législation en raison de l'évolution des mœurs et des structures familiales³⁸. Le législateur est effectivement intervenu depuis, mais la nouvelle règle laisse subsister des difficultés.

D'abord, au moment de régler les funérailles, il n'est pas rare qu'on ne connaisse pas encore les successibles et les héritiers. Il arrive parfois même qu'on ne sache pas si la succession est légale ou testamentaire. Il faudra alors s'en remettre aux successibles en vertu des règles de la dévolution légale même si, ultimement, ces personnes ne s'avèreront peut-être pas les véritables successibles et héritiers de la succession.

Ensuite, il peut arriver que les héritiers et successibles soient fort nombreux. Une telle situation peut se présenter tant en vertu du testament qu'à la suite de l'application des règles de la dévolution légale. Dans ces cas, il pourra s'avérer difficile pour les héritiers et les successibles de s'entendre quant aux décisions à prendre³⁹. Qui plus est, les héritiers et successibles pourraient être en désaccord avec les membres de la famille du défunt.

Dans les faits, la plupart du temps, un membre de la famille ou un ami prendra l'initiative de s'occuper des funérailles et les autres le laisseront faire⁴⁰. Accepter de prendre les décisions et d'organiser les funérailles ne

³⁸ A. MAYRAND, préc., note 3, à la page 134.

³⁹ Relativement aux différentes sources de discord, rappelons que les rites funéraires sont souvent associés à la religion. Par conséquent, des héritiers et successibles pourraient avoir des opinions différentes à ce sujet, ancrées dans leurs croyances religieuses.

⁴⁰ Il a été porté à notre attention que les directeurs de maisons funéraires ne cherchent pas toujours à vérifier qui peut prendre les décisions en vertu de la loi. Ils signent simplement le contrat avec la personne qui est prête à s'engager personnellement au paiement des frais.

signifie toutefois pas s'engager à les financer pour autant. Il s'agit là, d'ailleurs, d'une autre difficulté posée par l'article 42 du Code civil. Peu importe qui prend les décisions, le Code prévoit que les frais sont à la charge de la succession.

II. Honorer le paiement des frais funéraires : amalgame d'héritage, de responsabilité et de solidarité

Si les questions qui concernent le corps humain relèvent normalement du droit des personnes et, plus précisément, de la protection de la dignité de l'être humain⁴¹, on vient de voir que le législateur rattache désormais explicitement la prise de décisions relatives aux funérailles et à la disposition du corps au droit des successions, un domaine du droit à caractère nettement patrimonial.

Il est vrai que les décisions qui sont prises quant aux funérailles ont un impact sur la succession puisque l'argent dépensé diminue d'autant la valeur du patrimoine transmis aux héritiers. On peut donc comprendre que le législateur ait choisi de lier la question de la prise des décisions à celle du paiement, même si cette association peut avoir pour effet d'exclure la famille du processus.

Dans la plupart des cas, c'est la succession qui règle la facture après que les héritiers et les successibles se soient acquittés de la tâche que leur confie le législateur. Par contre, il existe des situations particulières où quelqu'un d'autre devra acquitter les frais.

A. Une charge de la succession

Le paiement des frais funéraires pose habituellement peu de difficultés lorsque la succession est solvable. On a vu qu'en l'absence de volontés exprimées par le *de cuius*, ce sont les héritiers et successibles qui règlent les funérailles. Ces derniers doivent tenter de prendre des décisions qui s'accordent avec les volontés présumées du défunt tout en étant raisonnables eu égard à la valeur de la succession.

⁴¹ Toutes les dispositions législatives en matière d'intégrité de la personne, incluant celles qui concernent le respect du corps après le décès, font partie du Livre 1 du Code civil, « Des personnes ».

Les frais relatifs aux funérailles et à la disposition du corps recouvrent différents types de dépenses tels les frais pour les services du thanatologue⁴², le cercueil⁴³, la mise en crypte⁴⁴, le lot au cimetière⁴⁵, le monument funéraire (pierre tombale)⁴⁶ et le service religieux⁴⁷. Les frais relatifs à la location d'une salle pour la réception après les funérailles et les dépenses engagées pour un buffet semblent généralement aussi acceptés⁴⁸. Comme mentionné précédemment, le montant de ces dépenses doit cependant être raisonnable compte tenu de la valeur de la succession ou des facultés des parties⁴⁹. Au contraire, les montants engagés pour l'achat des vêtements des membres de la famille qui assistent aux funérailles ne sont pas considérés comme des frais funéraires⁵⁰, pas plus que les frais relatifs au règlement de la succession⁵¹.

Étant donné que les funérailles sont une charge de la succession, le liquidateur peut payer ces frais au nom de la succession, en puisant dans le patrimoine successoral⁵². Il n'y a pas de changement sur ce point puisque le paiement des frais funéraires était aussi considéré comme une charge de

⁴² *Droit de la famille – 09498*, 2009 QCCS 963, par. 14; *L.M. c. Régie des rentes du Québec*, 2011 QCTAQ 11905, par. 19 et 20.

⁴³ *Id.*

⁴⁴ *L.M. c. Régie des rentes du Québec*, préc., note 42, par. 19 et 20.

⁴⁵ *Droit de la famille – 09498*, préc., note 42, par. 15 (aussi l'excavation du lot et son entretien); *Larouche c. Simard*, 2009 QCCS 529, par. 275.

⁴⁶ *Droit de la famille – 09498*, préc., note 42, par. 18; *Larouche c. Simard*, préc., note 45, par. 275.

⁴⁷ *Droit de la famille – 09498*, préc., note 42, par. 15; *Sicurella c. Sciarabba-Sicurella*, 2009 QCCQ 1791, par. 32 et 33.

⁴⁸ *Droit de la famille – 09498*, préc., note 42, par. 16; *Sicurella c. Sciarabba-Sicurella*, préc., note 47, par. 41-43.

⁴⁹ *Droit de la famille – 09498*, préc., note 42, par. 14 à 19; *Sicurella c. Sciarabba-Sicurella*, préc., note 47, par. 34-36.

⁵⁰ *Larouche c. Simard*, préc., note 45, par. 274.

⁵¹ *Bergevin c. Fonds Maréchal Inc.*, [1981] C.S. 1181.

⁵² L'une des tâches du liquidateur consiste à payer les dettes de la succession (C.c.Q., art. 776). À certaines conditions, une prestation de décès peut être demandée à la Régie des rentes du Québec pour payer les frais funéraires. La prestation de décès est attribuée à la personne ou à l'organisme de charité qui a acquitté les frais funéraires, pourvu que la demande soit faite dans les 60 jours qui suivent le décès. *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, c. R-9, art. 107, 144, 168 et 169. Voir également: *infra*, section II C « Une responsabilité subsidiaire associée à la solidarité familiale ».

la succession à l'époque du *Code civil du Bas Canada*, bien que la loi ne prévoyait aucune disposition précise à ce sujet⁵³.

Il peut par ailleurs arriver que le *de cuius* se soit chargé du règlement de ses propres funérailles et du paiement des frais avant même son décès grâce à des préarrangements funéraires. Si de tels arrangements ont déjà été rarissimes⁵⁴, la situation a largement évolué et cette façon de faire est désormais entrée dans les mœurs. Certains estiment que plus du quart des Québécois qui décèdent ont signé des préarrangements et que le phénomène continuera de prendre de l'ampleur⁵⁵. Une législation particulière encadre d'ailleurs de telles pratiques⁵⁶. Si le défunt a payé tous les frais avant son décès, la succession n'a aucune somme à déboursier pour le règlement des funérailles. Autrement, il ne lui reste qu'à acquitter le solde.

Comme les frais sont à la charge de la succession, si quelqu'un d'autre lui a acquittés, que ce soit dans le cadre de préarrangements ou à la suite du décès, cette personne doit normalement être remboursée par la succession⁵⁷ – autrement dit par les héritiers⁵⁸ –, à moins d'une situation excep-

⁵³ A. MAYRAND, préc., note 3, à la page 145.

⁵⁴ F. HÉLEINE, préc., note 7, 71 ; A. MAYRAND, préc., note 3, aux pages 120 et 140.

⁵⁵ « Frais funéraires », Magazine *Protégez-vous*, janvier 2009, en ligne : <<http://www.protegez-vous.ca/affaires-et-societe/prearrangements.html>> (site consulté le 7 novembre 2014).

⁵⁶ La *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*, préc., note 17, permet de conclure un contrat relatif aux biens et aux services reliés à l'inhumation ou à la crémation du cadavre. Seuls les titulaires d'un permis de directeur de funérailles délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux ont le droit de conclure un contrat d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture. Voir également : *Règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*, préc., note 17. Soulignons que l'article 2441.1 C.c.Q. sur le contrat d'assurance de frais funéraires adopté en 2009 n'est toujours pas en vigueur. Sur le contrat d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture en tant que contrat de consommation, voir : Marc LACOURSIÈRE et Nicole L'HEUREUX, *Droit de la consommation*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, n^o 384 à 399, p. 393 à 400. Sur les incidences fiscales des préarrangements, voir : W.E. CRAWFORD et R.E. BEAM, « Planification fiscale personnelle : Arrangements de services funéraires », (1995) 43 *Rev. fiscale can.* 996.

⁵⁷ *Lapolla Longo c. Lapolla*, préc., note 21, par. 39 à 41 ; *Monique Arsenault c. Succession Anselme Boudreault et Ginette Tremblay*, préc., note 20. *Contra*: *Valois c. Legault (Succession de)*, 2011 QCCQ 385 ; *Gagnon c. Soucy*, 2006 QCCQ 4862, par. 11 et 12.

⁵⁸ C.c.Q., art. 625.

tionnelle⁵⁹. À maintes reprises, les tribunaux ont rappelé qu'il y aurait un enrichissement injustifié de la succession si cette dernière ne remboursait pas la personne qui a payé pour les funérailles, confirmant ainsi la responsabilité financière de la succession à cet égard⁶⁰. En effet, toutes les conditions prévues par le Code civil en matière d'enrichissement injustifié sont remplies dans un tel scénario, à moins de prouver l'intention libérale constante du payeur⁶¹.

C'est aussi parce que la loi dispose expressément que les frais sont à la charge de la succession que le successible qui n'a pas encore exercé son option⁶² ainsi que celui qui a renoncé à la succession⁶³ n'ont pas à payer puisqu'ils ne sont pas des héritiers. Même si le législateur exige que les successibles voient au règlement des funérailles⁶⁴, cette obligation d'agir n'implique nullement que les successibles doivent assumer les frais⁶⁵. Seuls les héritiers y sont tenus.

Dans le même sens, comme le légataire à titre particulier⁶⁶ et le bénéficiaire désigné d'une police d'assurance-vie⁶⁷ ne sont pas davantage des héritiers, ils n'ont pas à payer les frais funéraires. Mentionnons également que l'acceptation de la transmission d'un emplacement destiné à recevoir le

⁵⁹ *Infra*, section II B « Une obligation personnelle dans des situations précises ».

⁶⁰ *Lambert c. Dumais*, préc., note 3; *Goudreau c. Gascon*, 2006 QCCQ 5888, par. 17-22; *Labrie c. Labrie (Succession de)*, 2008 QCCQ 291, par. 19; *Robitaille c. Lamontagne (Succession de)*, 2008 QCCS 140; *Simard c. Les héritiers de Feu Richard St-Gelais*, EYB 1978-145060, par. 47-58 (C.S.). Voir également: J.-L. BAUDOUIN, préc., note 26, 61.

⁶¹ C.c.Q., art. 1493 et 1494. Voir aussi: *Infra*, section II B « Une obligation personnelle dans des situations précises ».

⁶² Pour faire partie des héritiers, le successible doit avoir accepté la succession (voir notamment: C.c.Q., art. 619, 626, 630 et 632).

⁶³ La personne qui renonce est réputée n'avoir jamais été successible (C.c.Q., art. 647). Voir: *Woertler c. Rolland*, 2009 QCCS 2442; *Poirier c. Sorel*, [1957] C.S. 492; *Guay c. Guay*, 2011 QCCQ 12387.

⁶⁴ *Supra*, section I B « Une responsabilité tributaire du droit d'hériter ».

⁶⁵ C.c.Q., art. 42.

⁶⁶ Le légataire particulier n'est pas tenu des obligations du défunt, à moins que les autres biens de la succession ne suffisent pas à payer les dettes (C.c.Q., art. 739 à 742). Voir: *Bourque c. Bourque*, 2011 QCCQ 8569, par. 33 à 41; *Dupras c. Perron*, [1998] J.Q. n° 5243 (C.S.), REJB 1998-09448, J.E. 98-1068.

⁶⁷ La somme assurée payable à un bénéficiaire désigné ne fait pas partie de la succession (C.c.Q., art. 2455). Voir: *Labranche c. Hébert*, J.E. 95-1900 (C.S.); *Coopérative funéraire de la Mauricie c. Gendron*, [2003] J.Q. n° 17946 (C.Q.), J.E. 2004-110; *Prévost c. Théorêt*, [1998] J.Q. n° 4314 (C.Q.), J.E. 98-957.

corps ou les cendres du défunt n'équivaut pas à une acceptation de la succession et ne confère donc pas la qualité d'héritier⁶⁸.

Par ailleurs, le paiement des frais funéraires peut être considéré comme un acte d'administration provisoire à la suite du décès⁶⁹. Ce geste seul n'entraîne pas une acceptation tacite de la succession. À nouveau, comme ces personnes ne font pas partie des héritiers, si l'une d'elles a acquitté les frais funéraires, elle peut être remboursée par la succession, à moins d'une situation exceptionnelle⁷⁰.

B. Une obligation personnelle dans des situations précises

Il existe certaines situations où la succession ne paiera pas les frais funéraires. C'est le cas lorsqu'une personne s'est engagée à le faire personnellement, que ce soit envers le défunt ou sa succession ou lorsque le testateur a requis que les frais soient à la charge d'une personne en particulier. Les frais funéraires peuvent également être payés par un non-héritier lorsque le décès est la conséquence d'un fait fautif. Chacun de ces cas résulte d'une situation particulière qui mérite quelques explications.

Il peut arriver qu'une personne s'engage formellement à acquitter les frais funéraires de quelqu'un d'autre avant même son décès. Une personne peut aussi s'engager formellement envers les héritiers, que ce soit avec ou sans contrepartie. Lorsque tel est le cas, celui qui a pris un tel engagement est responsable du paiement et il ne peut évidemment pas réclamer les montants déboursés à la succession par la suite⁷¹. Par contre, comme il s'agit d'une exception par rapport à la règle qui est prévue au Code civil, l'engagement doit être clair et non équivoque.

⁶⁸ C.c.Q., art. 643 al. 2.

⁶⁹ C.c.Q., art. 642; 3102-3682 *Québec Inc. (Centre funéraire Michel Léveillé) c. Morissette*, 2011 QCCQ 12980, par. 20-25; *Résidence funéraire G. Jodoin Inc. c. L. C.*, 2004 CanLII 46903, par. 5 (QC CQ). Voir également: Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, n° 281, p. 140.

⁷⁰ Voir, entre autres: *Ardouin c. Argouin*, 2011 QCCQ 7684, par. 23; *Bélangier Gauthier c. Véronneau*, 2002 CanLII 10817 (QC CQ), [2002] n° AZ-50136765, par. 25; *Floyd c. Verville*, 2007 QCCQ 9265; *Lajeunesse (Succession de) c. Paulin*, 2009 QCCQ 2146, par. 50 à 53; *Tremblay c. Héritiers de Mélanie Blanchard*, [1975] n° AZ-75021403 (C.S.).

⁷¹ *Landry c. Lavigne*, 1987 CanLII 844 (QC CA); *Bachetti c. Bachetti*, 2007 QCCQ 4042, par. 11; *Charest c. Kachami (Succession de)*, 2010 QCCQ 4126; *Roussel c. Roussel*, 2003 CanLII 16582, par. 4-6 (QC CQ).

D'ailleurs, il faut se garder de confondre l'engagement d'une personne auprès d'un établissement funéraire et son engagement à assumer le paiement des frais funéraires à la place de la succession. S'il est fréquent que les directeurs de complexes funéraires requièrent que quelqu'un s'engage « personnellement » à payer la facture, afin d'éviter d'être impayés advenant l'insolvabilité de la succession, la succession demeure néanmoins responsable du paiement des funérailles⁷².

En fait, la succession pourrait se libérer de cette responsabilité uniquement si elle est en mesure de prouver que quelqu'un d'autre s'est engagé auprès du défunt ou des héritiers à payer les frais funéraires. Le signataire d'un contrat avec une maison funéraire qui s'est engagé « personnellement » est ainsi responsable du paiement à la maison funéraire qui peut certes lui réclamer le paiement directement⁷³. Cet engagement envers la maison funéraire n'a cependant pas pour effet d'empêcher le signataire de réclamer un remboursement à la succession par la suite.

À ce sujet, les tribunaux rappellent qu'il n'existe aucune présomption de libéralité de la part des personnes qui se sont occupées des funérailles. Si la succession ne veut pas rembourser celui qui a payé pour les funérailles, c'est elle qui a le fardeau de prouver l'intention libérale du payeur ou son engagement envers le défunt ou les héritiers⁷⁴. Autrement, on applique la

⁷² *Cantin c. Gagnon*, 2003 CanLII 37328, par. 12 et 13 (QC CQ); *Charest c. Kachami (Succession de)*, préc., note 71, par. 20 et suiv.; *Gilbert & Turgeon Ltée. c. Turmel*, [1997] n° AZ-98036028 (C.Q.); *Lajeunesse (Succession de) c. Paulin*, préc., note 70; *Services commémoratifs Celebris Inc. c. Lapolla*, 2008 QCCQ 11833, par. 4.

⁷³ *Alfred Dallaire, groupe Yves Légaré Inc. c. Moreau et tous les héritiers de feu Geraldine Mercier*, 2009 QCCQ 4296; *Coopérative funéraire de la Mauricie c. Gendron*, préc., note 67, par. 14; *Groupe Stewart Inc. c. Asselin*, 2001 CanLII 8805 (QC CQ); *Les maisons funéraires Blais Inc. c. Ouellet*, [1995] n° AZ-95031239 (C.Q.); *Maison funéraire Arcand Enr. c. Lévesque*, [1976] n° AZ-76031073 (C.P.); *Maison funéraire Marcel Dion Inc. c. Tremblay (Succession de)*, 2006 QCCQ 13033; *Résidence funéraire Bessette & Fils c. Caron*, 2007 QCCQ 4377; *Services commémoratifs Celebris Inc. c. Lapolla*, préc., note 72, par. 3. Rappelons que si plusieurs personnes sont tenues au paiement, il s'agit d'une dette conjointe et divisible, à moins que la solidarité ait été stipulée au contrat (C.c.Q., art. 1525).

⁷⁴ *Gestion La Souvenance Inc. c. Boivin (Succession de)*, 2012 QCCQ 825, par. 41-45; *Labrie c. Labrie (Succession de)*, préc., note 60, par. 25; *Lafond c. Milette*, 2010 QCCQ 3837, par. 38. Pour un exemple où les enfants avaient payé le coût des préarrangements funéraires et où le tribunal a jugé qu'il y avait eu libéralité, voir: *Bourque c. Bourque*, préc., note 66, par. 51.

règle prévue à l'article 42 du Code civil, soit la responsabilité financière de la succession.

Le défunt peut également avoir déterminé qui doit assumer le paiement de ses frais funéraires, par exemple, au moyen d'un legs à charge stipulé dans son testament. Si tel est le cas, le légataire sera tenu de payer les frais funéraires s'il veut bénéficier de son legs. Signalons ici que, comme il n'est pas un héritier, le légataire à titre particulier n'est normalement pas tenu au paiement des frais funéraires⁷⁵. Il l'est cependant si son legs est conditionnel au paiement de tels frais ou si l'actif destiné aux héritiers est insuffisant pour les acquitter⁷⁶.

Par contre, le testateur ne peut pas exiger que le paiement de ses funérailles soit à la charge de quelqu'un qui n'est ni un héritier, ni un légataire⁷⁷. Par exemple, la jurisprudence confirme que le testateur ne peut pas obliger son bénéficiaire d'assurance-vie à payer les frais funéraires parce qu'une telle assurance ne fait pas partie de la succession⁷⁸. La situation est évidemment différente si l'assurance-vie est payable aux héritiers ou à la succession puisque, dans ce cas, le produit de l'assurance-vie fait partie du patrimoine successoral qui est utilisé pour payer les dettes de la succession, notamment les frais funéraires⁷⁹.

Un tiers pourrait également être tenu de payer pour les frais funéraires lorsqu'il est responsable du décès⁸⁰. Il est vrai que la question de l'admissibilité de la réclamation pour les frais funéraires d'une victime décédée par le fait fautif d'autrui a longtemps été controversée⁸¹, mais la Cour d'appel

⁷⁵ Dupras c. Perron, préc., note 66.

⁷⁶ C.c.Q., art. 739. Rappelons que lors de la liquidation d'une succession, les dettes doivent être payées avant les legs (art. 808-814).

⁷⁷ S'il souhaite qu'un tiers paie pour ses funérailles, il doit avoir conclu une convention à cet effet avec ce tiers.

⁷⁸ C.c.Q., art. 2455; Labranche c. Hébert, préc., note 67; Coopérative funéraire de la Mauricie c. Gendron, préc., note 67, par. 11 à 13; Dumont c. Pilon (Succession de), 2007 QCCQ 7798, par. 15 et 16; Floyd c. Verville, préc., note 70; Prévost c. Théorêt, préc., note 67.

⁷⁹ C.c.Q., art. 2456; Godard Bilodeau c. Falardeau, 2009 QCCQ 6511.

⁸⁰ Sur le sujet, voir notamment: Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n^o 639 à 651, p. 598 à 610.

⁸¹ Sur le sujet: J.-L. BAUDOUIN, «La réclamation pour les frais funéraires et les frais de deuil», préc., note 26; Daniel GARDNER, *L'évaluation du préjudice corporel*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, n^o 465 et suiv., p. 413 et suiv.; Claude MASSE,

a tranché en faveur de son admissibilité⁸². Les décisions rendues depuis respectent d'ailleurs les enseignements de la Cour d'appel⁸³. On peut donc considérer que la controverse est désormais réglée puisque la demande de remboursement n'est plus contestée, sauf si le montant réclamé est déraisonnable.

Bien que les frais funéraires soient à la charge de la succession, les situations ci-dessus décrites montrent que les héritiers peuvent parfois exiger que d'autres personnes acquittent ces frais ou remboursent la succession lorsque cette dernière les a déjà payés, et ce, en tout ou en partie.

Outre ces situations, il y a également lieu de s'interroger à savoir qui doit payer les frais funéraires lorsque la solvabilité de la succession empêche le paiement de ces frais à même le patrimoine successoral.

C. Une responsabilité subsidiaire associée à la solidarité familiale

Avant de traiter d'une potentielle responsabilité subsidiaire de la famille pour le paiement des frais funéraires, rappelons que certaines lois prévoient le versement de sommes d'argent pour payer ces frais dans des situations précises et à certaines conditions. C'est le cas, notamment, de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*⁸⁴, de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*⁸⁵, de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*⁸⁶ et de la *Loi sur l'assurance automobile*⁸⁷. Dans les trois premiers cas, la loi prévoit que l'organisme rembourse la personne qui a acquitté les frais funéraires. Cette précision implique que l'argent ne fait pas partie de

« La responsabilité civile (Droit des obligations III) », dans *La Réforme du Code civil*, vol. 2 « Obligations, contrats nommés », Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1993, p. 241; Albert MAYRAND, « Les chefs d'indemnité en cas d'accident mortel », (1968) 9 *C. de D.* 639; A. MAYRAND, préc., note 3, à la page 138; David H. WOOD, « Funeral expenses revisited », (1968) *R. du B.* 289, 316 et 317.

⁸² *De Montigny (Succession de) c. Brossard (Succession de)*, 2008 QCCA 1577, par. 39 à 66 (la question n'a pas été discutée en Cour suprême).

⁸³ *B.H.c. Centre hospitalier régional de Baie-Comeau*, 2009 QCCS 585, par. 160; *Thivierge c. Gouriou*, 2011 QCCQ 340, par. 244-248.

⁸⁴ RLRQ, c. R-9, art. 168 et 169.

⁸⁵ RLRQ, c. A-3.001, art. 111.

⁸⁶ RLRQ, c. I-6, art. 6.

⁸⁷ RLRQ, c. A-25, art. 70.

la succession et qu'il ne peut pas être utilisé pour payer les autres créanciers successoraux. Ces sommes doivent véritablement être consacrées au paiement des frais funéraires. Pour ce qui est de la *Loi sur l'assurance-automobile*, elle prévoit plutôt que la somme est versée à la succession, mais en précisant qu'elle est destinée au paiement des frais funéraires.

Nonobstant le versement de ces sommes, il peut arriver que la succession ne soit pas en mesure de payer les frais funéraires parce que la prestation ne couvre pas l'entièreté de ces frais et que l'actif de la succession est insuffisant. Qui doit payer dans ce dernier cas? La famille a-t-elle une responsabilité subsidiaire⁸⁸?

Règle générale, les directeurs de maisons funéraires exigent désormais que quelqu'un s'engage personnellement à payer les frais funéraires. Les frais sont donc acquittés. On peut cependant s'interroger sur les recours de la personne qui s'est engagée personnellement auprès de l'entreprise funéraire, en croyant pouvoir être remboursée par la succession. Dispose-t-elle de recours si la succession est insolvable?

À l'époque du *Code civil du Bas Canada*, des auteurs et une partie de la jurisprudence ont soutenu qu'outre une obligation naturelle ou morale d'assumer le paiement des frais funéraires, les membres de la famille immédiate du défunt avaient une obligation légale de payer ces frais, en vertu d'une extension de l'obligation alimentaire après le décès. Selon les tenants de cette thèse, si les débiteurs alimentaires sont tenus de fournir un logis et des aliments à leur créancier de leur vivant, ils doivent également veiller à ce que leur créancier dispose d'une dernière demeure⁸⁹. Cette thèse n'a cependant jamais fait l'unanimité⁹⁰.

Rappelons qu'en 1989, le législateur a adopté de nouvelles règles en matière de survie de l'obligation alimentaire, de manière à prolonger jus-

⁸⁸ Sur ces questions: Germain BRIÈRE, *Les successions*, coll. « Traité de droit civil », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n° 672, p. 782 et 783; Suzanne LE BEL, « Les obligations de la société envers le défunt », (1980) 82 *R. du N.* 281, 289; A. MAYRAND, préc., note 14, p. 137; A. MAYRAND, préc., note 3, aux pages 135 à 138 et 148.

⁸⁹ *Bégin Ltée c. Morin*, (1942) B.R. 54; *Lambert c. Dumais*, préc., note 3; *Pharand c. Herman*, (1945) B.R. 265; *Poirier c. Sorel*, préc., note 63; *Viau c. Viau*, (1948) C.S. 189; Marcel PLANIOL et Georges RIPERT, *Droit civil*, t. 2 « La famille, Mariage, Divorce, Filiation », Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1926.

⁹⁰ *Boucher c. Desbiens*, (1952) B.R. 653; *Théroux c. Prévost*, (1927) 65 C.S. 30; *Baril c. Baril*, (1928) 34 R. de J. 344 (C. circuit).

qu'à six mois après le décès le moment où un créancier peut réclamer des aliments à la succession⁹¹. Par contre, aucune modification législative n'a été apportée quant à la possibilité pour la succession de réclamer un montant d'argent à un débiteur alimentaire pour le paiement des frais funéraires.

À la suite de l'adoption de l'article 42 du Code civil, la question demeure délicate. Il est évident que la succession doit payer les frais funéraires si son actif le permet⁹². C'était déjà le cas sous le *Code civil du Bas Canada*⁹³. Par contre, si l'insolvabilité de la succession fait en sorte que les frais funéraires ne peuvent être payés par celle-ci, certains membres de la famille du défunt sont-ils tenus de le faire à titre subsidiaire? Comme les membres de la famille ne sont plus systématiquement les responsables des funérailles, la modification apportée à la législation entraîne-t-elle également un changement à ce chapitre? Nous ne le croyons pas.

Les décisions qui portent directement ou indirectement sur cette question depuis l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* sont rarissimes. En 2003, la Cour du Québec mentionne l'existence d'une controverse quant à la qualification des frais funéraires à titre d'aliments, sans toutefois se prononcer⁹⁴. En 2009 toutefois, deux décisions sont rendues précisément sur le sujet.

Dans la première, le juge souligne qu'il n'a pas été en mesure de retracer d'autorités portant sur la question de savoir si les frais funéraires peuvent être considérés comme des aliments au sens de l'article 585 du *Code civil du Québec*⁹⁵. Il écrit ensuite :

« [6] Le Tribunal a également tendance à croire que le terme « aliment » qui réfère aux besoins d'une personne aux fins de sa subsistance ou de son entretien peut, par extension, s'appliquer aux frais funéraires parce qu'il s'agit d'une dépense incontournable liée directement aux besoins d'une personne même si elle est décédée.

⁹¹ C.c.Q., art. 684-695.

⁹² C.c.Q., art. 808 et suiv.

⁹³ *Poirier c. Sorel*, préc., note 63.

⁹⁴ *Coopérative funéraire du Plateau c. Duhamel*, [2003] n° AZ-50169812, j. Lina Bond (C.Q., division des petites créances).

⁹⁵ *Droit de la famille — 09498*, préc., note 42, j. Marc St-Pierre.

[7] Dans les circonstances, le Tribunal en vient à la conclusion que les frais encourus pour l'enterrement de l'enfant font partie des aliments que lui doivent ses parents au sens de l'article 587 du *Code civil du Québec*.⁹⁶

Après avoir accepté que les frais funéraires pour un enfant mineur puissent être considérés comme des aliments, le juge St-Pierre fait un pas supplémentaire et inclut les frais funéraires parmi les « frais particuliers » au sens de l'article 9 du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*⁹⁷. Il juge que les frais funéraires engagés sont raisonnables dans les circonstances et que la contribution respective des parents à l'égard de ces frais doit être établie conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants selon les revenus respectifs des parties⁹⁸. À notre connaissance, il s'agit de la première et de l'unique décision à avoir admis les frais funéraires à ce chapitre.

Pour ce qui est de la seconde décision sur le sujet, il s'agit d'un recours entre frères et sœurs à la suite du décès de leur mère dont la succession est insolvable⁹⁹. Les demanderesses réclament à leurs frères et sœur le remboursement d'une partie des frais funéraires qu'elles ont engagés à la suite du décès de leur mère. Le juge Breault explique alors que « lorsque les fonds de la succession ne sont pas suffisants pour couvrir les frais funéraires, ce sont plutôt les circonstances de chaque affaire qui dictent la responsabilité des uns et des autres »¹⁰⁰. Il précise que ces frais peuvent être considérés comme une dette alimentaire, mais uniquement en cas d'insolvabilité de la succession¹⁰¹. Dans ce cas-ci, il condamne les défendeurs à rembourser une partie des frais funéraires aux demanderesses, à l'exclusion des frais qu'il juge excessifs eu égard à la valeur de la succession. Par ailleurs, comme les ressources financières de certains défendeurs sont limitées, le juge Breault leur permet de payer les sommes dues au moyen de versements mensuels jusqu'à parfait paiement¹⁰².

⁹⁶ *Id.*, par. 6 et 7.

⁹⁷ *Id.*, par. 8 et suiv.

⁹⁸ *Id.*, par. 19-26.

⁹⁹ *Sicurella c. Sciarrabba-Sicurella*, préc., note 47, j. Alain Breault.

¹⁰⁰ *Id.*, par. 27.

¹⁰¹ *Id.*, par. 28.

¹⁰² *Id.*, par. 52 et 53.

Logiquement, dans la mesure où les « aliments » sont définis comme des « choses nécessaires à la vie »¹⁰³, les frais funéraires devraient forcément en être exclus puisqu'ils naissent avec le décès. Force est néanmoins de reconnaître que tout comme les aliments, les frais funéraires sont associés à un certain devoir de solidarité familiale. Il apparaît donc paradoxal que pareil devoir cesse immédiatement avec le décès, sans plus de considération pour la dépouille de celui qui a été¹⁰⁴.

Mentionnons d'ailleurs que des sociologues associent l'obligation alimentaire reconnue par le *Code civil du Québec* à une « solidarité imposée »¹⁰⁵. Un sondage mené pour le Centre de recherche en droit public de l'Université Montréal révèle également que la solidarité entre les membres d'une famille est l'élément qui est jugé le plus important dans la vie familiale par les Québécois¹⁰⁶. La question de la responsabilité ou du devoir subsidiaire des membres de la famille de payer les frais funéraires à titre alimentaire n'est pas simple.

Il s'agit d'une question qui est aussi discutée à l'extérieur du Québec, notamment dans le reste du Canada et en France¹⁰⁷. Dans les autres provinces canadiennes, les frais funéraires doivent également être acquittés

¹⁰³ Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, coll. « Association Henri Capitant », 8^e éd., Paris, PUF, 2007, p. 48.

¹⁰⁴ Voir également : Christophe MEYER, *Le système doctrinal des aliments : Contribution à la théorie générale de l'obligation alimentaire légale*, Bern, Éditions Peter Lang, 2006, n^o 135, p. 89.

¹⁰⁵ PARTENARIAT FAMILLES EN MOUVANCE ET DYNAMIQUES INTERGÉNÉRATIONNELLES, *Pour agir : Comprendre les solidarités familiales. La recherche : un outil indispensable*, Fiches synthèses de transfert de connaissances, Centre Urbanisation Culture Société, INRS, Montréal, 2009, p. 20 et 21.

¹⁰⁶ 3 % des répondants affirment que c'est la sécurité économique, 9 % que c'est l'autorité des parents, 40 % que c'est la stabilité du couple et 49 % que c'est la solidarité des membres de la famille (les chiffres sont ici arrondis). Pierre NOREAU, « Formes et significations de la vie familiale : Des liens entre famille, espace public et le droit », dans *Démographie et famille, les impacts sur la société de demain*, Québec, Conseil de la famille et de l'enfance, 2001, p. 45, en ligne : <<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/30/0058.pdf?sequence=1>> (site consulté le 7 novembre 2014).

¹⁰⁷ La question est aussi discutée en Belgique où le sujet est controversé. Voir : Gauthier HERPOEL, *Droits de successions des familles recomposées*, Liège, Éditions Édiopro, 2009, p. 24 et suiv.; C. MEYER, préc., note 104, n^o 134 et suiv., p. 88 et suiv.; Jean-Marie R. VAN BOL, *Les funérailles et les sépultures : Aspects civils et administratifs*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2003, n^o 189 et suiv.; Nicole GALLUS, *Les aliments*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2006, n^o 334 et suiv.

par la succession¹⁰⁸. Par contre, lorsque le patrimoine successoral est insuffisant, la doctrine canadienne enseigne qu'une responsabilité secondaire incombe à ceux qui avaient une obligation de « support » à l'égard de la personne décédée alors qu'elle était vivante¹⁰⁹.

Pour ce qui est de la France, le législateur a mis fin à la controverse en 2006 en prévoyant expressément que : « Le renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession. Toutefois, il est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant à la succession duquel il renonce (nos soulèvements) ». ¹¹⁰ Sans utiliser l'expression « aliments » ou « obligation alimentaire », on constate que le législateur français impose désormais une obligation de s'acquitter du paiement des funérailles d'un ascendant ou d'un descendant, à proportion de ses moyens¹¹¹. Toujours en France, le paiement des frais funéraires en cas d'insolvabilité de la succession est également rattaché à l'obligation d'honneur et de respect que l'enfant doit à ses père et mère à tout âge¹¹².

Le législateur québécois aurait peut-être intérêt à s'inspirer du législateur français afin de mettre fin à cette controverse dont les effets sont susceptibles de s'amplifier avec le vieillissement de la population.

¹⁰⁸ Gerald H. L. FRIDMAN et James G. McLEOD, *Restitution*, Toronto, Carswell, 1982, p. 506 à 508 ; Peter D. MADDAUGH et John D. McCAMUS, *The Law of restitution*, Aurora, Canada Law Book, feuilles mobiles, p. 31-26 à 31-29.

¹⁰⁹ G.H.L. FRIDMAN et James G. McLEOD, préc., note 108, p. 506 à 508 ; P.D. MADDAUGH et J.D. McCAMUS, préc., note 108, p. 31-26 à 31-29.

¹¹⁰ Code civil français, art. 806. Avant même ce changement législatif, la Cour de cassation avait associé dettes funéraires et obligation alimentaire : Civ. 1^{re}, 14 mai 1992. Voir également : DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE (PREMIER MINISTRE), « Qui doit payer les funérailles ? », Site officiel de l'administration française, en ligne : <<http://vosdroits.service-public.fr/F17059.xhtml>> (site consulté le 7 novembre 2014) ; Colette SAUJOT, *La mort : notre destin*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2012, p. 161 et suiv.

¹¹¹ Rappelons que l'obligation alimentaire québécoise est également subordonnée aux facultés du débiteur. Voir : C.c.Q., art. 587 et 686.

¹¹² Civ. 1^{re}, 28 janvier 2009, n° 07-14272. Rappelons qu'une telle obligation de respect est aussi prévue à l'article 597 du C.c.Q. : « L'enfant, à tout âge, doit respect à ses père et mère. »



À l'évidence, lorsqu'il est question de funérailles et de mode de disposition du corps, la situation idéale est celle où le défunt a clairement exprimé ses volontés et que la succession est manifestement solvable pour acquitter les frais. Les difficultés surgissent cependant à défaut d'un tel scénario. Il s'agit alors de déterminer si le respect du corps après le décès est strictement tributaire de la volonté des héritiers et des successibles et de la valeur du patrimoine successoral.

On a vu que la question des funérailles peut difficilement être confinée à son rattachement patrimonial, au droit successoral. On peut comprendre que le législateur ait choisi de confier la prise des décisions relatives aux funérailles aux héritiers et aux successibles, notamment parce que ces personnes ont été choisies par le testateur et que leurs décisions auront un impact sur la valeur du patrimoine successoral. Pourtant, il ne faut pas négliger le fait que les funérailles représentent une dernière marque de respect à l'égard de celui qui a été.

Les funérailles constituent une forme de reconnaissance de la dignité de la personne, à titre posthume. Elles sont définies comme l'« ensemble des cérémonies accomplies pour rendre les derniers devoirs à la dépouille de quelqu'un »¹¹³. Pareil devoir incombe-t-il exclusivement aux héritiers et successibles ? Le conjoint et les membres de la famille n'ont-ils pas également un tel devoir, quoiqu'implicite et subsidiaire à celui des héritiers et des successibles ?

Il est vrai que l'inclusion des frais funéraires parmi les « aliments » peut, de prime abord, paraître artificielle¹¹⁴. Par contre, tout comme l'obligation alimentaire et la survie de l'obligation alimentaire, le règlement des funérailles est rattaché à une certaine expectative de solidarité entre les membres d'une même famille, en plus d'être intimement lié au respect de la dignité de celui qui a été.

¹¹³ Josette REY-DEBOVE et Alain REY (dir.), *Le Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, nouvelle édition millésime, Paris, Éditions Le Robert, 2012, p. 1114.

¹¹⁴ Évidemment, une telle inclusion n'est envisageable qu'en cas d'insolvabilité de la succession.

À défaut d'une intervention législative, cette solution a le mérite d'assurer le partage du fardeau financier que représente le paiement des frais funéraires entre les différents membres de la famille lorsque la succession est insolvable, en tenant compte des facultés de chacun et des circonstances dans lesquelles ils se trouvent¹¹⁵.

¹¹⁵ Rappelons que, dès lors qu'il est question d'aliments, il est approprié de considérer les facultés du débiteur alimentaire: C.c.Q., art. 587 et 686 al. 2; *Trottier c. Trottier*, [1968] R.L. 96 (C.P.).